CONVENTION de PARTENARIAT

Activité support des apprentissages : ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Références :

* *L. 3 112–trois du code de l’éducation relative à l’enseignement de l’éducation physique et sportive.*
* *Circulaire interministérielle, numéro 2017-116 du 6/10/2017 relative à l’encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.*

**entre**

La direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Territoire-de-Belfort, représentée par l’inspectrice d’académie - directrice académique des services de l’Éducation nationale du Territoire-de-Belfort, Madame Mariane TANZI, ci-après dénommée « la DSDEN 90 »

**Et**

☐ la communauté de communes représentée par ………………………………………, autorisée par délibération du ………/………/……… ) ci-après dénommée « la collectivité » ou « l’association »

☐ la commune représentée par ………………………………………, autorisée par délibération du ………/………/……… ) ci-après dénommée « la collectivité » ou « l’association »

☐ l’association ………………………………………, représentée par ……………………………………… (nom, prénom et qualité)

☐ l’organisme de formation ………………………………………, représentée par ……………………………………… (nom, prénom et qualité)

*il a été convenu ce qui suit :*

.

Article 1 : objectif du partenariat

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de co-intervention des intervenants ou intervenantes en éducation physique et sportive ou des éducateurs territoriaux ou éducatrices territoriales des activités d’éducation, physique et sportive auprès des écoles publiques maternelles, élémentaires et primaires du département du Territoire de Belfort, sur le temps scolaire, aux côtés des enseignants et des enseignantes.

Ces intervenants ou intervenantes sont identifiés dans le tableau joint en annexe à cette convention.

La mise en œuvre de l’enseignement de l’éducation physique et sportive, telle qu’elle est définie par les textes en vigueur, notamment les programmes d’enseignement de l’école, le socle commun de connaissances, de compétences et de culture concerne prioritairement, les élèves de cycle deux et de cycle trois (du CP au CM2).

Article 2 : rôle et obligations de l’enseignant ou l’enseignante responsable de la classe

Dans le cadre de la co-intervention avec un professionnel qualifié, l’enseignant ou l’enseignante doit présenter son projet pédagogique aux intervenants ou aux intervenantes. Un temps de concertation préalable doit être envisagé pour partager ce projet, définir les responsabilités de chaque intervenant ou intervenantes et l’organisation pédagogique retenue. Les conseillers et conseillères pédagogiques de circonscription peuvent appuyer les enseignants et les enseignantes dans le cadre de la rédaction du projet.

Les compétences travaillées et les attendus de fin de cycle sont conformes aux programmes d’enseignement définis par voie réglementaire pour chacun des cycles.

La responsabilité pédagogique de l’organisation des activités scolaires incombe à l’enseignant ou l’enseignante titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désignés dans le cadre d’un échange de services ou d’un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

L’enseignant ou l’enseignante demeure responsable et garant du projet pédagogique en fonction des situations décrites ci-dessous :

a. Organisation habituelle

La classe fonctionne en seul groupe. L’enseignant ou l’enseignante doit alors assurer, non seulement l’organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.

b. Organisation exceptionnelle

- Les élèves, répartis en plusieurs groupes dispersés, sont encadrés par des intervenants extérieurs ou intervenantes extérieures et l’enseignant ou l’enseignante n’a en charge aucun groupe en particulier. Son rôle est le même que dans le cas précédent. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l’activité. L’enseignant ou l’enseignante sera informé avec précision de l’emplacement ou du déplacement des groupes et, sauf impossibilité matérielle, il ou elle procédera au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l’ensemble.

- Les élèves, répartis en plusieurs groupes dispersés, sont encadrés par des intervenants extérieurs ou intervenantes extérieures et l’enseignant ou l’enseignante a en charge directement l’un des groupes. L’enseignant ou l’enseignante n’aura plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consistera à définir préalablement l’organisation générale de l’activité avec une répartition précise des tâches et à procéder, à postériori à son évaluation. L’enseignant ou l’enseignante sera informé avec précision de l’emplacement ou du déplacement du ou des groupes dont il n’a pas la charge.

L’enseignant ou l’enseignante peut interrompre, à tout moment, l’intervention ou la co-intervention si elle ne s’avère pas conforme aux exigences pédagogiques de l’école ou si les conditions de sécurité se révèlent insuffisantes.

Les difficultés sont aussitôt portées, par le directeur ou la directrice d’école à la connaissance des signataires de la présente convention, sous couvert de l’inspecteur de l’Éducation nationale de circonscription.

Article 3 : rôle et obligations de l’intervenant ou l’intervenante

Le rôle et les responsabilités de l’intervenant ou l’intervenante sont définis par les articles L911-6 et R911-58 et R911-59 du code de l'éducation.

L’intervenant ou l’intervenante doit respecter les modalités d’intervention fixées au préalable et adopte une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l’Éducation nationale, en conformité avec le règlement départemental dans les établissements. « Toute personne intervenant dans une école doit respecter les fondamentaux du service public d’éducation, en particulier de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l’égard des élèves, s’abstenir de tout propos ou comportement qui pourraient choquer, et faire preuve d’une absolue réserve concernant les observations ou informations qu’elle aurait pu recueillir lors de son intervention. »

Il appartient à la structure de vérifier les qualifications de l’intervenant ou l’intervenante mis à disposition (carte professionnelle, attestation de déclaration d’activité stagiaire).

La liste des personnels mis à disposition est annexée à la présente convention. Elle est actualisée annuellement ou à chaque modification et transmise aux services de la DSDEN.   
Toute personne participant à l’encadrement des activités physiques et sportives doit être agréée par les services départementaux de l’Éducation nationale.

La structure employeur atteste de la souscription d’un contrat d’assurance couvrant la responsabilité civile des intervenants ou des intervenantes qu’elle met à la disposition de l’école.

La structure employeur prend à sa charge les conséquences des accidents du travail dont les intervenants ou les intervenantes pourraient être victimes.

Dans le cadre des activités auxquelles ils ou elles participent, les intervenants ou les intervenantes :

* apportent un éclairage technique ou une autre forme d’approche qui enrichit l’enseignant ou l’enseignante ;
* collaborent avec l’enseignant ou l’enseignante dans l’organisation et le déroulement de la séance mais ne se substitue pas à lui ;
* se voient confier la charge d’un groupe dans le cadre de certaines organisations pédagogiques. Dans ce cas, c’est à lui de prendre les mesures d’urgences qui s’imposent dans le cadre de l’organisation générale arrêtée par l’enseignant ou par l’enseignante.

Article 4 : modalités d’intervention

Les modalités d’intervention sont définies dans le document annexe 4 « Projet pédagogique ».

Des rencontres sportives peuvent être envisagées à l’issue des modules d’apprentissage. Dans ce cas, il convient de se rapprocher de l’USEP 90 qui a pour mission de service public de venir en appui des écoles pour organiser des rencontres interclasses ou inter-écoles.

Article 5 : Sécurité

Lorsqu’une intervention a lieu dans une infrastructure sportive d’une commune ou d’une collectivité », ces dernières sont responsables de la conformité des installations sportives mis à disposition de l’école.

La sécurité est assurée conjointement par l’enseignant ou l’enseignante et par l’intervenant ou l’intervenante. Chaque encadrant garde sa propre responsabilité dans l’application des règles de sécurité liées à l’activité, à l’utilisation du matériel et au lieu où se déroule l’activité.

Les activités physiques et sportives, hors activités physiques et sportives à taux d’encadrement renforcé et hors activités physiques et sportives interdites, organisées dans le cadre des enseignements peuvent être encadrées par l’enseignant seul ou l’enseignante seule, qu’elles se déroulent au sein de l’école ou dans le cadre d’une sortie.

Toutefois, il revient à l’enseignant ou à l’enseignante, en application de la règlementation en vigueur, de définir le nombre de personnes dévolues à l’encadrement nécessaires en tenant compte de l’activité concernée, de l’âge des élèves et de leur pratique de l’activité.

La structure est responsable, en application des dispositions législatives et réglementaires (code de l’habitation et de la construction, code du sport…), du bon état des locaux et matériels mis à la disposition des élèves.

Les équipements de protection individuels et collectifs prévus pour l’exercice de l’activité concernée sont fournis aux élèves par la structure. L’enseignant s’assure du port de l’équipement individuel de protection et de l’installation de l’équipement collectif au début de la séance, préalablement à tout pratique effective de l’activité.

**L’enseignant ou l’enseignante, l’intervenant ou l’intervenante suspendent la séance dans le cas où toutes les conditions de sécurité ne sont plus respectées.**

**La séance sera reportée jusqu’à ce que toutes ces conditions soient à nouveau réunies.**

L’intervenant ou l’intervenante pourra être tenu pour responsable de tout dommage qui pourrait survenir dans le cadre de son intervention tant à l’encontre des élèves que des matériels qu’il ou elle sera amené à utiliser, sauf si la cause desdits dommages provient du fait d’un tiers.

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Besançon est déclaré compétent et ce, après épuisement des voies amiables.

Article 6 : Suivi des projets

Dans le cadre de l’accompagnement du projet et du respect des instructions officielles :

* l’inspecteur de l’Éducation nationale détenteur de la mission éducation physique et sportive et culturelle est chargé du contrôle du respect desdites instructions ;
* la conseillère pédagogique départementale en éducation physique et sportive est habilitée à effectuer le suivi et l’accompagnement du projet et des activités conduites par l’intervenant ou l’intervenante.

Article 7 : durée et suivi de la convention

La convention est valable pour l’année scolaire en cours. Elle fera l’objet d’une tacite reconduction, pour une durée totale de 3 ans, sous réserve de l’actualisation de la liste des intervenants et des intervenantes Elle peut toutefois être dénoncée par une des parties avant le début de l’année civile pour l’année scolaire suivante ou en cours d’année avec un préavis motivé de trois mois.

En absence de signature de ladite convention, l’intervenant ou l’intervenante ne peut exercer dans une école.

La présente convention est signée en un exemplaire original.

Une copie est adressée au co-signataire.

Chaque partie est chargée de la diffusion de la présente convention aux personnels concernés.

Une copie est archivée dans l’école bénéficiant de l’intervention. Le directeur en fait la diffusion après des enseignants concernés par ce partenariat.

Article 8 : financement

Aucune participation financière n’est demandée aux écoles dans le cadre des enseignements d’éducation physique et sportive obligatoires.

Signatures

A .............................. Le ..............................

|  |  |
| --- | --- |
| Pour la DSDEN | Pour la collectivité ou la structure ou l’association employeur |
| L’inspectrice d’académie, directrice académique des services de l’Éducation nationale du Territoire de Belfort  Mariane TANZI | Le maire ou le président de l’association  Prénom et NOM |